

ARRETE DU PRESIDENT

OBJET : Délégation accordée par le Président au 5ème vice-président

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 qui précise que le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et aux autres membres du bureau,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions exercées par le président de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines,

Considérant que ces attributions ont été complétées par la délibération du 21 décembre 2023 portant délégation de compétence du conseil communautaire au profit du Président de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines,

Considérant que, par même délibération, le conseil communautaire a également autorisé le Président à subdéléguer aux vice-présidents et aux conseillers communautaires délégués les compétences déléguées,

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 déterminant la composition du bureau communautaire,

Vu les délibérations en date du 16 juillet 2020 portant élection respectivement de Monsieur David MARTI en qualité de Président de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau-les-Mines (CUCM), et de Monsieur Jean-Marc FRIZOT en qualité de 5^{ème} vice-président de la même Communauté Urbaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté n° 22SGAAR0031 du 7 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE DEUX : Monsieur Jean-Marc FRIZOT est délégué, en sa qualité de 5^{ème} vice-président, au **cycle de l'eau** à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Délégation permanente est donnée à Monsieur le 5^{ème} vice-président à l'effet de :

- Signer, au nom du Président de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, tous actes, arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, courriers, ressortissant des domaines, objets de sa délégation.
- Présider et animer, dans les domaines délégués, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de

dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

La délégation précitée résulte pour partie d'une subdélégation par le Président à ses vice-présidents, conseillers délégués des attributions reçues du conseil et pour partie des pouvoirs propres du Président.

Il est rappelé par ailleurs que le bureau communautaire ou le conseil communautaire pourront habilitier directement l'élu à signer les actes qui ressortent de sa délégation à la faveur des délibérations/décisions prises.

ARTICLE TROIS : Monsieur le 5^{ème} vice-président reçoit délégation dans les matières ci-après :

- Promotion des politiques menées en matière d'eau et d'assainissement collectif et non-collectif,
- Contractualisation portant sur l'eau et l'assainissement,
- Schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement,
- Plan « Qualité de l'eau »,
- Périmètre d'assainissement,
- Gestion des Milieux Aquatiques et de la Préventions des Inondations et notamment relations avec les syndicats,
- Préservation de la ressource en eau au travers notamment des contrats de bassins versants.

ARTICLE QUATRE : La délégation visée à l'article deux exclut:

- Les réponses aux déclarations de travaux, aux déclarations d'intention de commencer les travaux ainsi qu'aux déclarations imposées à la CUCM,
- Les réponses aux notaires qui écrivent à la Communauté Urbaine pour recueillir des informations sur les réseaux d'eau et d'assainissement dans le cadre de la rédaction des actes notariés,
- Les courriers et rapports des diagnostics d'assainissement avant-vente des biens immobiliers,
- Les courriers et rapports relatifs aux branchements neufs d'assainissement (devis, achèvement de travaux, contrôle de raccordement...),
- Les courriers et rapport relatifs aux contrôles de raccordement assainissement,
- Les courriers et rapports relatifs aux contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif,
- Les réponses aux demandes de modification d'index de consommation et de modification d'abonnements,
- Les réponses aux demandes d'extension de réseaux,
- Les transmissions de rapports, de documents à des administrations ou à des partenaires de la CUCM, demandes de précisions ou de compléments de pièces en vue de constitution de dossiers, n'impliquant pas de décision,
- Les demandes de permissions de voirie, AOT diverses auprès des autres gestionnaires de domaine public (Etat, Département, VNF, SNCF) et les attestations de conformité technique aux prescriptions de ceux-ci pour des travaux menés par la CUCM dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE CINQ : En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, lorsque les vice-présidents et conseillers communautaires délégués titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la CUCM par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences et les confie, le cas échéant, à un autre élu délégué.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté prend effet, après sa signature, dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. La présente délégation est consentie pour toute la durée du mandat et jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Dans la limite de ce terme, elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE SEPT : A chaque fois que Monsieur Jean-Marc FRIZOT sera amené à signer un document dans le cadre de la délégation consentie, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président,
Jean-Marc FRIZOT »

ARTICLE HUIT : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE NEUF : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,
- à Monsieur le Trésorier principal comptable de la Communauté Urbaine du Creusot – Montceau-les-Mines,
- à l'intéressé(e).

Par ailleurs, cet arrêté sera publié selon les modalités suivantes :

- sur le site internet de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau-les-Mines.

Fait à Le Creusot, le 26 décembre 2023

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 26 décembre 2023
et publié, affiché ou notifié le 26 décembre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

